

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n°2024-0136
portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant
les travaux de retrait du remblai en lit majeur et de création d'une protection de berge en
rive gauche sur le ruisseau du Bondeloge

commune de ST-JEOIRE-PRIEURE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-33 et R.214-35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-0071 du 21 février 2024 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 8 février 2024, présenté par M. le gérant de la SCI SENATOCE enregistré sous le n° 73-2024 -39951 et relatif à des travaux de retrait d'un remblai en lit majeur et de création d'une protection de berge en rive gauche sur le ruisseau du Bondeloge sur la commune de ST-JEOIRE-PRIEURE ;

VU le compte rendu de réunion sur site en présence de la SNCF Réseau, du Conservatoire des Espaces Naturelles de Savoie (CEN) et de la Police de l'eau, en date du 13 décembre 2023 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire, concernant les prescriptions spécifiques, remises en date du 15 février 2024 ;

CONSIDERANT que le retrait prévu des remblais est compatible avec le projet de restauration de l'ancien lit du Bondeloge porté par le CEN ;

CONSIDERANT qu'une partie de la plateforme empiète sur le lit du cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces travaux régularisent les ouvrages existant réalisés par le déclarant ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI SENATOCE de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

retrait du remblai en lit majeur et création d'une protection de berge en rive gauche sur le ruisseau du Bondeloge

située sur la commune de ST-JEOIRE-PRIEURE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). | déclaration | Arrêté du 13 février 2002 modifié |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra, le cas échéant, respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-avant disponibles sur le site internet suivant :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1.

Article 3 : Prescriptions particulières

Compte tenu de la particularité du projet, le déclarant devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

Prescription 1 : délimitation des limites du pied de berge

- Afin que ces travaux soient compatibles avec le projet de restauration de l'ancien lit du Bondeloge, la délimitation des limites du nouveau pied de berge sera matérialisée sur le terrain lors d'une réunion à laquelle seront conviés préalablement au démarrage des travaux le service en charge de la police de l'eau et le CEN Savoie.

Prescription 2 : période de réalisation travaux

- Le démarrage des travaux ne peut pas avoir lieu avant le 1^{er} Mai, ils seront réalisés préférentiellement au période d'étiage (de juin à septembre).

Prescription 3 : évacuation des matériaux

- Les matériaux retirés seront évacués vers une plateforme agréée ou seront revalorisés par le propriétaire en respectant les réglementations en vigueur (urbanisme, code de l'environnement).

Prescription 4 : enrochements

- Les enrochements pour la protection de berge ne seront pas liés avec du béton.
- Sur le tronçon de la berge où il n'y a que de la pose d'enrochements, ceux-ci ne doivent pas réduire la section hydraulique du cours d'eau.

Prescription 5 : regard eaux pluviales

- Le regard des eaux pluviales qui avance dans la berge sera reculé pour être calé en sommet de berge, sur la plateforme.

Prescription 6 : fin de travaux

- Les plans de récolement des travaux seront transmis au service en charge de la police de l'eau et au CEN au plus tard 1 mois après la fin du chantier.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de St Jeoire-Prieuré pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Savoie,

Le maire de la commune de St-Jeoire-Prieuré,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 5 mars 2024

Pour le préfet de la Savoie, par délégation
le responsable de l'unité aménagement des
milieux aquatiques

Olivier BARDOU